



CONSEIL MUNICIPAL
Vendredi 04 juin 2021 à 19h00
- COMPTE RENDU -

Le quatre juin deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle des fêtes de Notre-Dame-de-Briançon, compte tenu des mesures sanitaires liées à l'épidémie de la COVID19, sous la présidence de Mme Claudine GROS, 1^{ère} Adjointe,

Etaient présents : Mme GROS Claudine, M. COLLOMB Daniel, Mme GUYONNET Nathalie, M. CAUMONT Joël, Mme RUFFIER POUPELLOZ Mireille, Mme DECORTE Manon, M. GSELL Bernard, M. GUILLARD Paul, Mme MORARD Ghislaine, M. DUNAND François, Mme BRUNOD Aurore, M. VERJUS Philippe, M. COLLIARD Dominique, M. AMATI Daniel, M. BILLAT Robert, Mme GUILLOT HEDOUX Fabienne, Mme JAY Anne-Sophie, M. JUGAND David, M. LABROSSE Gilles, Mme MONEY Sylvie, Mme PES Caroline, Mme SAUTEL Sybille.

Absents excusés : M. ROCHAIX Jean-François, Mme CASALTA PRAT Stéphanie, M. MANDOLFO Damien, M. MINJOZ Charly,

Absents : Mme DUCOGNON Christelle,

Pouvoirs : M. MANDOLFO Damien à Mme BRUNOD Aurore, M. MINJOZ Charly à Mme Ghislaine MORARD.

Nombre de conseillers :

en exercice : 27

présents : 22

votants : 24

Date de convocation : 27 mai 2021

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Claudine GROS, 1^{ère} Adjointe.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme PES Caroline est désignée secrétaire de séance ;

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2021

Le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES FINANCIERES

DEL.2021-04-001 : Décision modificative n° 2 - Budget principal 2021

M. Daniel COLLOMB, Adjoint aux Finances, rappelle que le Budget Primitif a été voté, lors du Conseil Municipal du 19/03/2021, en suréquilibre au niveau de l'investissement (4 038 195.10 € en dépense et 4 739 655.88 € en recette). Il explique qu'il est donc possible, dans la limite où le montant de la dépense d'investissement ne dépasse pas l'excédent issu du vote en suréquilibre, d'adopter une Décision Modificative (DM) en ajoutant uniquement les crédits concernant en dépenses d'investissement.

Il ajoute qu'il n'est donc pas nécessaire d'équilibrer la Décision Modificative.

En effet, il suffit qu'en fin d'année le Budget (Budget Primitif + Décisions Modificatives ou Budgets Supplémentaire le cas échéant) soit équilibré (ou en suréquilibre) au niveau du Fonctionnement et de l'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide d'effectuer sur le budget 2021 les modifications suivantes :

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
2151	Réseaux de voirie	60 000 €			
168741	Communes membres du GFP (Lotissement de Molençon)	2 000 €			
TOTAL DEPENSES		62 000 €	TOTAL RECETTES		0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune.

DEL.2021-04-002 : Décision modificative n°1 – Budget 2021 Lotissement de Molençon - Nâves

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Daniel COLLOMB, Adjoint aux Finances, décide, à l'unanimité, d'effectuer les modifications suivantes sur le budget 2021 Lotissement de Molençon :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
605	Achats de matériel, équipements et travaux	2 000 €	7133	Variation des en-cours de production de biens	2 000 €
TOTAL DEPENSES		2 000,00 €	TOTAL RECETTES		2 000,00 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
3355	Travaux	2 000 €	168741	Communes membres du GFP	2 000 €
TOTAL DEPENSES		2 000,00 €	TOTAL RECETTES		2 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe Lotissement de Molençon de la commune.

DEL.2021-04-003 : Programme 2021 des travaux à réaliser en Forêt Communale de Doucy : demande de subvention auprès du Conseil Régional

M. Daniel COLLOMB, Adjoint aux Finances, fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer des travaux en forêt communale, parcelles 7 et 8, proposés par les services de l'ONF pour l'année 2021.

La nature des travaux est la suivante : Intervention en futaie irrégulière.

Le montant estimatif des travaux est de 5 245,00 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE l'aide la plus élevée possible du Conseil Régional pour la réalisation des travaux ;

- DEMANDE au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention ;
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.

DEL.2021-04-004 : Programme 2021 des travaux à réaliser en Forêt Communale de Notre Dame de Briançon : demande de subvention auprès du Conseil Régional

M. Daniel COLLOMB, Adjoint aux Finances, fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer des travaux en forêt communale de Notre Dame de Briançon, parcelles 27 et 30, proposés par les services de l'ONF pour l'année 2021.

La nature des travaux est la suivante : Intervention en futaie irrégulière.

Le montant estimatif des travaux est de 5 114,00 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE l'aide la plus élevée possible du Conseil Régional pour la réalisation des travaux ;
- DEMANDE au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention ;
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.

DEL.2021-04-005 : Demande de subvention au Conseil Départemental relatif à l'appel à projets investissement pour France Services La Léchère

M. Daniel COLLOMB, Adjoint aux Finances, informe le Conseil Municipal que la structure France Services La Léchère souhaite mettre en place des ateliers numériques gratuits pour favoriser l'apprentissage et le rendre accessible à tous.

Pour animer ces ateliers, il convient de s'équiper en mobilier et informatique.

Le coût total du projet s'élève à 3 581,07 € HT.

Il est proposé de participer à l'appel à projet du Conseil Départemental de la Savoie relatif à l'investissement des France Services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet à hauteur de 3 581,07 € HT ;
- SOLLICITE auprès du Conseil Départemental la subvention la plus élevée, soit 50% du projet, 1 790,54 € HT ;
- DONNE POUVOIR au Maire.

DEL.2021-04-006 : Etat d'assiette 2021 : Programme de coupe affouagère PUSSY

M. Dominique COLLIARD, Vice-président de la Commission communale des Travaux, informe l'assemblée des coupes à assieoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'approvisionnement	Autre gré à gré			
diverses	AS	140			2021	2021					X		Martelage produits accidentels	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée. Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BÉNÉFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

COLLIARD Dominique
MONEY Sylvie
BILLAT Robert

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera a(aux) martelage(s) des parcelles

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

DEL.2021-04-007 : Etat d'assiette 2021 : Programme de coupe affouagère BONNEVAL

M. Dominique COLLIARD, Vice-président de la Commission communale des Travaux, informe l'assemblée des coupes à assieoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe ⁴	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ⁵	Année décidée par le propriétaire ⁶	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'approvisionnement	Autre gré à gré			
diverses	AS	130			2021	2021					X		Martelage produits accidentels	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée. Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFCIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

CARRET Marcel
VIGIER Bernard
GUILLOT Pascal

Ventes de bois aux particuliers

⁴ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

⁵ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁶ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) des parcelles

DEL.2021-04-008 : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) : Modification du coefficient en concordance avec le SDES

I - Rappel du cadre historique

Notre commune a délibéré fin 2011 sur le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et ce, en concordance avec la délibération du SDES du 20 septembre 2011 portant sur le même objet et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE, le SDES ayant statutairement la possibilité de l'instaurer dans toutes les communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le SDES reverse l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants et aux 40 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, à l'instar de la nôtre, ayant pris à l'époque une délibération concordante à celle précitée du SDES, afin de lui confier également la gestion et le contrôle de la TCCFE, intégrée par les fournisseurs d'électricité dans les factures qu'ils émettent. Ce reversement s'opère après déduction par le SDES de 3 % de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle desdits fournisseurs d'électricité.

Il convient enfin de préciser qu'en quelques années, l'électricité antérieurement délivrée par un fournisseur unique, l'est aujourd'hui par près de 70 fournisseurs, d'où de nouvelles dispositions à prendre pour le contrôle du prélèvement et du reversement de la TCCFE par lesdits fournisseurs.

II - Rappel du nouveau cadre juridique

Par la Loi de finances 2021 (LOF 2021), l'Etat a modifié globalement et progressivement de 2021 à 2023 inclus, la taxation sur l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres *énergies* (produits pétroliers, gaz naturel...), cette uniformisation étant dictée par la Communauté européenne. Les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont rappelées ci-dessous :

- ▶ Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits *gros consommateurs* ;
- ▶ Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- ▶ Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces trois taxes vont être regroupées en une seule taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la *part départementale* et la *part communale* de cette nouvelle taxe.

Toujours dans la LOF 2021, l'Etat a précisé les seuils minima de prélèvement associé à cette uniformisation pour la *part communale* de la TICFE, à savoir :

- ▶ Le coefficient 4 à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ▶ Le coefficient 6 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- ▶ Le coefficient *maxi* non encore fixé à ce jour à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore définies par l'Etat. La solution envisageable à ce jour serait qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, l'Etat reverse la *part communale* aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1^{er} janvier 2022.

Dès l'édition à l'automne 2020 des premiers projets relatifs à la LOF 2021, **le comité syndical du SDES** a anticipé les incertitudes actuelles, **en décidant le 15 décembre 2020** à l'unanimité et sans aucune réserve, d'instaurer le coefficient maximum prévu de 8,5 pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants, coefficient qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2022.

III - Propositions

Dans le prolongement de sa délibération du 15 décembre 2020, le SDES propose aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, de délibérer en concordance avec lui pour appliquer sur leur territoire le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE et ce, avec la répartition suivante :

- ▶ Le montant associé au coefficient 5 reversé aux communes sans frais administratifs (*actuellement, le montant reversé correspond au coefficient 4, déduction faite des 3% de frais administratifs conservés par le SDES*) ;
- ▶ Le montant associé au coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Les recettes conservées par le SDES suite à la répartition proposée ci-dessus, lui permettront pour les communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, d'agir par participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets selon les trois d'axes d'intervention précisés ci-après :

- ▶ L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public, qui ne peut désormais être financé que marginalement par la redevance ad hoc du nouveau contrat de concession concernant la distribution publique de l'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;
- ▶ La rénovation énergétique des bâtiments communaux, notamment les travaux et prestations associées au nouveau décret tertiaire et aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;
- ▶ Le développement des énergies renouvelables (EnR) entre autres celles productrices d'électricité.

A cet effet, il est proposé aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants et ce, par délibération concordante avec celle du SDES du **15 décembre 2020** portant sur le même objet, de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2022, des aides financières du SDES dans le cadre des modalités de répartition et d'utilisation des recettes de la TCCFE présentées ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTAURE sur le territoire de la commune en concordance avec la délibération n° 4-18-2020 du SDES du 15 décembre 2020 portant sur le même objet, l'actuel coefficient maximum de 8,5 pour la « part communale » de la future Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE) ;
- VALIDE et ACCEPTE la répartition du montant de la « part communale » conséquent à l'application du coefficient 8,5, à savoir le montant correspondant au coefficient 5 reversé à la commune sans application de frais de gestion par le SDES et le montant correspondant au coefficient 3,5 conservé par le SDES pour la mise en place d'une politique d'accompagnement financier et en ingénierie des communes selon les trois axes définis dans la délibération du SDES n° 4-19-2020 du SDES du 15 décembre 2020, à savoir l'amélioration énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique des bâtiments communaux et le développement des énergies renouvelables (EnR) ;
- DONNE POUVOIR au Maire.

DEL.2021-04-009 : Attribution d'une subvention à l'association « Secours en Montagne de Haute Tarentaise »

M. Daniel COLLOMB, Adjoint aux Finances,

Vu le 10° de l'article L2541-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1611-4 du même code,

Indique que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ouvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Une subvention publique est l'aide financière consentie par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissement publics, etc.) à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics. L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit, sauf lorsqu'elle découle d'engagements contractuels pris par la collectivité publique ou encore lorsqu'elle a été prévue par le législateur. Il s'agit le plus souvent d'une aide apportée sur un projet précis, par exemple à partir d'une action ponctuelle ou d'un plan de développement.

L'association « secours en montagne de haute tarentaise » apporte un soutien au peloton de gendarmerie de Haute Montagne de Savoie pour l'organisation de son 50^{ème} anniversaire, prévu le 4 septembre 2021. Créée notamment suite au drame de 1956 dans le massif du Mont Blanc, le PGHM est un partenaire de toujours des communes de montagne et, tout particulièrement des communes supports des stations. En Savoie, ils sont présents à Bourg Saint Maurice et Modane. Par leurs engagements, les militaires relevant de cette unité d'élite ont depuis 50 ans sauvé des milliers de vie, parfois au prix de la leur.

Quelles que soient les conditions météo, ils interviennent avec le plus haut niveau de technicité et d'expertise, garanti par une formation de très haut niveau qui les classe dans les services d'élite de rang international. C'est pourquoi il est proposé l'allocation d'une subvention de 500 € pour l'organisation de l'évènement des 50 ans du PGHM. Cette modeste contribution constitue un hommage à ces personnes particulièrement courageuses.

Le Conseil Municipal, considérant le bien fondé et l'intérêt de cette subvention, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCORDE à l'association « secours en montagne de Haute Tarentaise » une subvention exceptionnelle de 500 euros pour l'organisation des 50 ans du PGHM ;
- PRÉCISE que les fonds devront être versés avant la date du 4 septembre 2021 ;

DIT que la somme totale soit 500 euros sera inscrite à l'article 6574 du budget 2021 de la commune sur son budget principal.

TRAVAUX – COMMANDE PUBLIQUE

DEL.2021-04-010 : Approbation du choix du délégataire et de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de Doucy

M. Daniel COLLOMB, Adjoint aux Finances, revient devant le Conseil municipal dans le cadre du dossier de la délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de Doucy.

Il rappelle au Conseil municipal sa délibération en date du 19 mars 2021 par laquelle il a approuvé le principe d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions des Articles L.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique et aux Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la passation d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de Doucy.

Il indique que ladite procédure arrive à son terme et qu'il appartient, aujourd'hui, au Conseil municipal, d'approuver le choix du délégataire qu'il lui soumet, ainsi que le projet de convention de délégation de service public.

Il s'appuie sur son rapport (transmis avant la présente réunion à l'ensemble des membres du Conseil municipal) pour rappeler les différentes étapes de la procédure :

- la publicité (l'avis d'appel public à concurrence publié le 05/04/2021 dans le « Dauphiné Libéré », journal habilité à recevoir des annonces légales);
- la mise à disposition à tout candidat intéressé du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Commune ;
- la remise d'un seul pli dans les délais fixés (celui de la SAS VANCEOLE) et l'agrément par la Commission de Délégation de service public de la candidature, lors de sa réunion du 12 mai 2021 ;
- l'examen de l'offre remise lors de cette même réunion de la Commission de délégation du 12 mai 2021 (le procès-verbal de la commission de délégation de service public a été annexé au rapport transmis aux membres du Conseil municipal) et l'avis formulé sur l'offre par la commission ;
- la phase de négociation sur la base de l'avis de la Commission de délégation de service public, afin de faire préciser le contenu de l'offre du candidat ;
- enfin, le choix de retenir la SAS VANCEOLE au regard des critères de sélection des offres fixés dans le dossier de consultation.

Pour rappel, ces critères étaient les suivants :

- La qualité des prestations proposées,
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées du service : tarifs, ouverture, ... ;
- La proposition de relation financière.

Il présente et donne lecture du projet de convention de délégation de service public qui a été finalisé avec la SAS VANCEOLE et précise, notamment, les principales clauses, notamment :

1/ L'objet de la délégation de service public : l'exploitation aux risques et périls du délégataire de la piscine de Doucy.

2/ La durée de la convention : 3 ans à compter du 1er Juin 2021.

3/ Les biens mis à disposition au délégataire par la Commune

4/ Les missions du délégataire et activités autorisées :

- Mission d'accueil du public et de perception des droits d'entrée auprès des usagers ;
- Mission de sécurité du public par l'établissement et l'application d'un règlement intérieur et du Plan d'organisation de la surveillance et des secours ;
- Mission de surveillance des locaux ;
- Mission de petit entretien et de nettoyage de l'accueil, infirmerie, vestiaires, douches, WC, et pédiluves ;
- Prestations complémentaires autorisées : mise en place d'un service de petit snacking et vente de glace et boissons.

5/ La période et horaires d'ouverture au public de la piscine pour la saison 2021 :

- du 26 juin au 28 août, avec une « pré-ouverture » de gestion dès le 19 juin et une fermeture « technique » au 05 septembre pour rangement et inventaire ,
- tous les jours de 11h à 19h, sauf lorsque les conditions météo ne permettent pas l'accueil du public.

6/ L'équipement et le garnissage complémentaire nécessaires au fonctionnement du service fourni par le délégataire,

7/ La répartition des charges d'entretien et de renouvellement des biens mis à disposition :

- A charge de la Commune : le gros entretien et le renouvellement des biens immobiliers et des biens mobiliers mis à disposition et l'entretien courant et le nettoyage des bassins et des plages ;
- A charge du délégataire : le nettoyage et l'entretien courant de l'accueil, infirmerie, vestiaires, douches, WC, et pédiluves.

8/ La répartition des charges liées à l'exploitation entre le délégataire et la commune.

9/ Les tarifs des prestations.

10/ Les conditions financières :

- La rémunération du délégataire constituée par les ressources que procure l'exploitation de la piscine et d'une **compensation financière forfaitaire** de 16 600 € versée par la Commune en début de saison, en compensation des contraintes de gestion imposées notamment les contraintes d'ouvertures,
- Le versement par le délégataire, en contrepartie de la mise à disposition des biens constituant la piscine, **d'une redevance** correspondant à :
 - 10% du chiffre d'affaires HT total réalisé pour un CA égal ou supérieur à 15 000€,
 - 5% du chiffre d'affaires HT total réalisé pour un CA inférieur à 15 000 €.

Il présente les tarifs des prestations pour la saison 2021 proposées par le délégataire.

Enfin, il invite sur la base de ces éléments, le Conseil municipal à se prononcer sur :

- Le choix de la SAS VACANCEOLE comme délégataire de service public pour l'exploitation de la piscine de Doucy,
- Le projet de convention de délégation de service public à conclure avec la SAS VACANCEOLE représentée par Monsieur Denis MAURER.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants ;

Vu l'exposé de Monsieur le maire ;

Vu le rapport du maire au conseil municipal transmis à tous les conseillers et les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public ;

Vu l'offre de la SAS VACANCEOLE ;

Vu le projet de convention de délégation de service public à conclure avec la SAS VACANCEOLE représentée par Monsieur Denis MAURER ;

Vu la politique tarifaire proposée par le candidat pour la saison 2021 pour les entrées à la piscine

- APPROUVE le choix de la SAS VACANCEOLE représentée par Monsieur Denis MAURER comme délégataire de service public pour l'exploitation de la piscine de Doucy ;
- APPROUVE le projet de convention de délégation de service public pour l'exploitation de de la piscine de Doucy-Combelouvière à conclure avec la SAS VACANCEOLE représentée par Monsieur Denis MAURER ;
- APPROUVE la politique tarifaire des entrées piscine pour la saison 2021 ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de Doucy ainsi que tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DEL.2021-04-011 : Approbation du projet de desserte de gaz en Tarentaise, de la convention de partenariat pour la mission d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et de la participation de la commune de La Léchère

M. Daniel COLLOMB, Adjoint aux Finances, rappelle que la commune de Moûtiers a conventionné l'an dernier avec la société GRTgaz afin que cette dernière mène une étude de faisabilité relative au développement d'un nouveau réseau de transport de gaz en Tarentaise.

À ce stade, divers usages possibles du gaz naturel et du biogaz ont été identifiés pour remplacer fioul, propane, essence et diesel : dans l'industrie, dans le résidentiel collectif et individuel, dans le tertiaire et dans les mobilités (bennes à ordures, bus, autocars, camions...).

Les bénéfices pour les acteurs de la vallée pourraient être importants : compétitivité et sécurité industrielles renforcées (suppression de stockage d'énergie sur les sites), pouvoir d'achat des ménages amélioré, émissions de CO2 et de polluants réduites (encore meilleure en cas de consommation de biogaz), émissions de polluants diminuées.

L'actualité récente concernant FERROPEM conforte s'il en était besoin, tout l'intérêt que présente le projet pour le tissu industriel de la Tarentaise.

Si le projet venait à aboutir, la mise en service de cette nouvelle infrastructure est prévue pour 2024 ou 2025.

Cette étude est en cours de réalisation.

M. Daniel COLLOMB ajoute qu'en parallèle, dès cette année, une deuxième étude également portée par la commune de Moutiers doit être réalisée par un cabinet, portant sur les conditions de rentabilité d'une délégation de service public (DSP) de distribution de gaz sur le périmètre de quatre communes (Saint-Marcel, Moûtiers, Grand-Aigueblanche et La Léchère).

Ce cabinet assurera également une assistance à maître d'ouvrage pour la préparation et la négociation d'un appel d'offres pour cette DSP.

Le cabinet retenu par la commune de Moutiers est la société SETEC.

Il convient désormais de partager le coût de ces prestations entre les partenaires du projet, par le biais d'une convention dont le projet est soumis à l'approbation du conseil municipal.

L'équilibre budgétaire général de ces missions d'étude et d'assistance à maître d'ouvrage, communiqué par la commune de Moutiers, est détaillé comme suit :

Détail des dépenses		Montant HT	Montant TTC
Etude sur les conditions de rentabilité d'une délégation de service public (DSP) de distribution de gaz			8.065
AMO			12.465
Co-traitance avec un cabinet d'avocats (option)			6.000
Total (sans option)			20.530
Total (avec option)			26.530
Recettes attendues	Part	Montant HT	Montant TTC
<i>Etat</i>	5%		1.326,5
<i>Département de la Savoie</i>	5%		1.326,5
<i>Commune de Grand-Aigueblanche</i>	20%		5.306
<i>Commune de La Léchère</i>	20%		5.306
<i>Commune de Saint-Marcel</i>	20%		5.306
<i>Société MSSA</i>	5%		1.326,5
<i>Société Tokai Carbon Savoie</i>	5%		1.326,5
Commune de Moûtiers	20%		5.306

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le projet de convention tel que présenté ci-joint ;
- APPROUVE la participation de la commune de La Léchère à ce projet pour un montant de 5.306 euros TTC en faveur de la commune de Moutiers ;
- AUTORISE Monsieur le maire ou sa 1^{ère} Adjointe à négocier les termes de cette convention avec les partenaires du projet, à la finaliser, la signer et se charger de son exécution.

FONCIER - URBANISME

DEL.2021-04-012 : Vente de la parcelle ZT 812 à Nâves Molençon : complément aux délibérations des 7 décembre 2018, 27 juin et 25 octobre 2019 et annulation de la délibération du 5 février 2021

M. Bernard GSELL, Vice-Président de la Commission communale de l'Urbanisme, rappelle au Conseil municipal la délibération du 7 décembre 2018 approuvant la vente de la parcelle ZT 812 de 699 m² située à Nâves Molençon dans le périmètre du projet de lotissement au profit de Monsieur Henri GIROD, pour un montant de 20 000 € TTC.

Il rappelle également les compléments nécessaires à la rédaction de l'acte de vente approuvés par délibérations des 27 juin et 25 octobre 2019 ; notamment au sujet de la TVA dont sont assujettis les lotissements et des frais d'acte qui seront supportés par la Commune selon des dispositions convenues en 2015.

Ensuite, l'acte de vente a été mis en attente par le notaire en charge du dossier en raison du marché de travaux initié par la Commune pour l'extension des réseaux secs et humides de « Molençon », signé le 26 octobre 2020. Il en effet important de consigner dans l'acte de vente les éléments d'informations liés aux réseaux.

Les travaux ont été terminés en décembre 2020 mais il s'avère que des ouvrages (éclairage public et poteau incendie) doivent être implantés sur la parcelle ZT 812.

A ce titre, une délibération en date du 5 février 2021 a été prise approuvant la division de la parcelle ZT 812 en deux nouvelles parcelles numérotées, 12 m² devant rester propriété communale, 687 m² vendus au profit de Monsieur GIROD Henri.

Or, le projet de document d'arpentage transmis comportait une erreur.

L'emprise conservée par la Commune n'est pas de 12 m², mais de 9 m².

Il convient donc d'annuler la délibération du 5 février 2021.

Il est rappelé que cette situation a été portée à connaissance de Monsieur GIROD qui l'accepte ainsi que le prix de vente qui reste inchangé.

Vu le document d'arpentage signé le 6 mai 2021 ;

Vu l'estimation rendue par France Domaine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- RAPPELLE les termes des délibérations des 7 décembre 2018, 27 juin et 25 octobre 2019,
- ANNULE la délibération du 5 février 2021 portant sur la vente et la division de la parcelle ZT 812 ;
- PRÉCISE que la parcelle ZT 812 fera l'objet de deux nouveaux numéros de parcelles et que la surface vendue à M. GIROD est de 690 m² ; une partie de 9 m² restant propriété de la Commune de La Léchère ;
- DIT que les frais de géomètre seront à la charge de la Commune ;
- PRÉCISE que le prix de vente de 20 000 € TTC reste inchangé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer toute pièce afférente à ce dossier.

DEL.2021-04-013 : Etat d'assiette 2021 : Programme de coupe affouagère NÂVES

M. Dominique COLLIARD, Vice-Président de la Commission communale des Travaux, informe l'assemblée des coupes à asséoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Mode de commercialisation				Observations	
							Vente publique (appel d'offres)	Contrat d'approvisionnement	Vente de gré à gré ou consultation	Délivrance	Justification	Commentaire
Diverses	IRR	50	10		2021	2021				X		

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

La commune s'engage dans une démarche contractuelle de vente par contrat d'approvisionnement pour une durée de 3 ans à hauteur de % de son état d'assiette annuel.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouage

- Délivrance des bois « bord de route » après façonnage pris en charge par la commune

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois pour une durée de trois ans, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. GIROD Pascal
M. DELAPIERRE Lucien
M. CHENAL Laurent

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) des parcelles

**DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ART. L 2122-22 DU CGCT)**

Type de document	Date	Objet
Décision du Maire n°2021-011	19/04/2011	Bail de location à titre précaire du bâtiment dit « La Plantaz » - Notre Dame de Briançon
Décision du Maire n°2021-012	19/04/2021	Bail de location à titre précaire du bâtiment dit « La Plantaz » - Notre Dame de Briançon
Décision du Maire n°2021-013	21/04/2021	Convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à l'occasion de l'étape n°8 de l'édition 2021 du Critérium du Dauphiné Libéré (départ de La Léchère)
Décision du Maire n°2021-014	28/04/2021	Convention d'occupation du domaine public – parcelle n°0Y76 - Nâves
Décision du Maire n°2021-015	01/05/2021	Mise à disposition salle de 60 m ² au rez-de-chaussée du bâtiment « Le Mermet » - Notre Dame de Briançon
Décision du Maire n°2021-016	10/05/2021	Convention de mise à disposition du terrain AC 103 – Notre Dame de Briançon
Décision du Maire n°2021-017	17/05/2021	Convention d'occupation du domaine public – parcelle n°YL437 - Nâves

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Affiché à La Léchère le : **08 JUIN 2021**

**Le Maire,
Jean-François ROCHAIX**

